



CONVENTION DE BALE

Distr.: Générale
13 avril 2004

Français
Original : Anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Troisième réunion

Genève, 26-30 avril 2004

Point 16 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Elaboration des projets de décision à soumettre
à la Conférence des Parties à sa septième réunion :
coopération internationale, y compris la coopération avec
l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds pour l'environnement mondial**

**Coopération internationale, y compris la coopération avec
l'Organisation mondiale du commerce et le Fonds pour l'environnement
mondial**

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Il est fait mention de la décision VI/29 de la Conférence des Parties sur la coopération internationale et de la décision VI/30 de la Conférence des Parties sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

II. Mise en oeuvre

2. Le secrétariat établira un rapport exhaustif sur la coopération internationale à soumettre à la Conférence des Parties à sa septième réunion. Le rapport contiendra des sections sur la coopération avec la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ainsi qu'avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Il exposera la coopération qui s'est instaurée entre la Convention de Bâle et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du travail, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes et plusieurs autres

* UNEP/CHW/OEWG/3/1.

organisations intergouvernementales internationales et régionales, y compris les conventions et les plans d'action relatifs aux mers régionales.

III. Mesures proposées

3. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être soumettre un projet de décision ayant la teneur suivante à la Conférence des Parties lors de sa septième réunion :

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VI/29 et VI/30 sur la coopération internationale et la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce respectivement,

Considérant le niveau accru de la coopération qui s'est instaurée avec les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales et les accords multilatéraux sur l'environnement,

Consciente de la nécessité qu'il y a à développer des liens fondés sur la coopération dans des domaines présentant un intérêt pour la mise en œuvre la Convention de Bâle,

Consciente également du fait que le secrétariat dispose de ressources limitées pour s'acquitter de ses fonctions,

Prenant note des tâches figurant au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2005-2006 présentant un intérêt pour la coopération internationale,

Considérant le rapport du secrétariat sur la coopération internationale figurant dans le document paru sous la cote UNEP/CHW.7/[...],

1. *Prie le secrétariat de renforcer davantage sa coopération dans les domaines et avec les organisations énumérés ci-dessous :*

Polluants organiques persistants

a) Le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant la question de la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant des polluants organiques persistants ou contaminés par les polluants organiques persistants;

Produits chimiques toxiques

b) Le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international pour ce qui est des efforts entrepris conjointement en matière de formation et de renforcement des capacités, avec la participation des centres régionaux de la Convention de Bâle, afin de renforcer la mise en œuvre;

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

c) Le PNUE et d'autres organisations ou organes intergouvernementaux, notamment le Programme interorganisations pour la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques, le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et la Commission de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR), afin d'accroître les synergies et les complémentarités entre les questions touchant les produits chimiques et les déchets;

Application effective

d) Le PNUE, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), les accords multilatéraux sur l'environnement compétents comme les conventions intéressant les produits chimiques, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les conventions ou protocoles liés à la prévention des risques biotechnologiques;

Transport et classification

e) Le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses, le Sous-Comité d'experts sur le système harmonisé mondial de classification et d'étiquetage des produits chimiques de ce Comité et l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne l'élaboration de critères pour les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III à la Convention et le transport des matières infectieuses;

Identification des déchets dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes

f) Le secrétariat, le Comité et le Sous-Comité du Système harmonisé et le Sous-Comité scientifique de l'Organisation mondiale des douanes;

Démantèlement des navires

g) Les secrétariats de l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du travail, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres de 1972), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le PNUE;

2. *Prie également* le secrétariat de poursuivre sa coopération dans des secteurs essentiels pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Bâle, de son protocole et de ses amendements avec les organisations compétentes, notamment les suivantes :

- a) Banque mondiale;
- b) Fonds pour l'environnement mondial;
- c) Commission du développement durable des Nations Unies;
- d) Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- e) Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU;
- f) Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;
- g) Commissions économiques régionales des Nations Unies;
- h) Bureau des affaires juridiques/Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU;
- i) Organisation mondiale du commerce;
- j) Conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales;
- k) Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;
- l) Union africaine, en qualité de secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion de ces déchets en Afrique;

- m) Conférence ministérielle africaine sur l'environnement;
 - n) Programme régional pour l'environnement du Pacifique-Sud, en qualité de secrétariat de la Convention interdisant l'importation dans les pays membres du Forum du Pacifique de déchets dangereux et de déchets radioactifs et contrôlant les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dans la région du Pacifique-Sud (Convention de Waigani);
 - o) Organisation de coopération et de développement économiques;
 - p) Agence internationale pour l'énergie atomique;
3. *Prie en outre* le secrétariat de rendre compte de la coopération avec les organismes énumérés à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;
4. *Encourage* les Parties et autres à appuyer les efforts en matière de coopération entrepris par le secrétariat.
-